



DEPARTEMENT DE HAUTE-CORSE

Commune de PENTA DI CASINCA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**Conseil Municipal du jeudi 10 septembre 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à 18h00 le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de ville de FOLELLI, sous la présidence de M Yannick CASTELLI, Maire. Le Secrétariat est assuré par Mme Marguerite BUCCI HOURTOLOU.

Membres du conseil municipal : 27	Présents : 18	Absents : 9	Pouvoirs : 1
-----------------------------------	---------------	-------------	--------------

Présents : ANGELINI Nathalie, BUCCI HOURTOLOU Marguerite, CASANOVA Gérard, CASTELLI Yannick, CERANI Rachel, CERVETTI Michel, EMANUELLI Jacques-Philippe, GANDAIN Sylviane, GOFFI Antoine-Joseph, LAURELLI Sébastien, LIMONGI André, LIMONGI Livia, MORACCHINI Jean-Sylvestre, PACO DOS SANTOS Sandrine, RAFFALLI Muriel, ROMAGNOLI André, SOULLARD Patricia, SOULLARD Sylvie.

Absents : BRUNEAU Claudia, FINIDORI Joël, FRANCESCHI Jean-Marc, LEPORATI Maryline, MATTEI Dominique, MATTEI-BELGODERE Valentine, MITRIDATI Dominique, SAMARTINI Jean-Félix, SUZZONI Stéphanie.

Pouvoirs : MITRIDATI Dominique donne pouvoir à CASTELLI Yannick.

Objet : Instauration du télétravail pour les agents en situation de handicap ou présentant un état de santé nécessitant un aménagement des conditions de travail

Pour :	19
Contre :	
Abstention :	

M. le Maire de Penta di Casinca, Castelli Yannick, rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

M. le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDERANT que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

CONSIDERANT que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

CONSIDERANT que le télétravail constitue une modalité d'organisation du travail susceptible d'améliorer les conditions d'exercice des missions des agents tout en garantissant la continuité du service public ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités générales de mise en œuvre du télétravail au sein de la commune ;

Article 1 : La détermination des activités éligibles au télétravail

Peuvent bénéficier du télétravail les fonctionnaires titulaires de la filière administrative exerçant des missions compatibles avec cette organisation.

Ne sont éligibles que les activités pouvant être réalisées à distance sans nuire à la continuité du service public, à la qualité du service rendu aux usagers ou au fonctionnement des services.

L'autorité territoriale apprécie l'éligibilité des fonctions au regard des nécessités de service.

Le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Animation ;
- Etat civil ;
- Urbanisme
- Accueil ;
- Secrétariat du Maire

Article 2 : conditions d'éligibilité

Compte tenu de la taille de la collectivité, de son organisation et des nécessités de continuité du service public, le recours au télétravail est limité aux situations dans lesquelles il constitue une mesure d'aménagement des conditions de travail rendue nécessaire par l'état de santé de l'agent ou par sa situation de handicap, sous réserve de la compatibilité des fonctions exercées et sur préconisation du médecin du travail ou du médecin de prévention.

L'autorisation est accordée après décision de l'autorité territoriale.

Article 3 : Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent.

L'agent atteste disposer d'un espace de travail adapté et conforme aux règles de sécurité.

Article 4 – Quotité de télétravail

La quotité maximale de télétravail est fixée à deux jours par semaine.

Toutefois, conformément à l'article 4 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, des dérogations peuvent être accordées pour raisons de santé sur avis du médecin du travail ou du médecin de prévention.

Article 5 – Procédure d'autorisation

Le télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent.

L'autorisation est délivrée par arrêté individuel du Maire après examen de la compatibilité des fonctions avec cette organisation et des nécessités de service.

L'autorisation précise notamment :

- le lieu d'exercice ;
- les jours télétravaillés ;
- la durée de l'autorisation ;
- les modalités de contrôle de l'activité.

L'autorisation est accordée pour une durée maximale d'un an renouvelable.

Article 6 – Matériel, équipements et sécurité

La commune met à disposition de l'agent les équipements nécessaires à l'exercice des fonctions en télétravail lorsque les nécessités du service le justifient.

Les matériels mis à disposition demeurent la propriété de la commune.

L'agent s'engage à en assurer le bon usage et à respecter les règles de sécurité informatique applicables au sein de la collectivité.

La sécurité des systèmes d'informations vise les objectifs suivants ;

- La disponibilité : Le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- L'intégrité : Les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante.
- La confidentialité : Seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché ;

Article 7 – Temps de travail

Les agents en télétravail sont soumis aux mêmes obligations de durée et d'organisation du temps de travail que les agents exerçant dans les locaux de la collectivité.

Ils demeurent joignables durant leurs horaires habituels de travail et rend compte de son activité à son supérieur hiérarchique selon les modalités habituellement en vigueur dans le service.

Article 8 – Santé et sécurité au travail

L'agent en télétravail bénéficie des mêmes droits en matière de santé et de sécurité au travail que les agents exerçant sur site.

Les accidents survenus sur le lieu d'exercice du télétravail pendant l'exercice de l'activité professionnelle sont présumés imputables au service dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 9 – Protection des données et sécurité informatique

L'agent est tenu de respecter les règles relatives à la protection des données, au secret professionnel, à la confidentialité des informations et à la sécurité des systèmes d'information de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DECIDE l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compter du 1er septembre 2026 ;

DECIDE la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus, et signé au registre les membres présents.

Fait et délibéré le 10 septembre 2026

Le Maire

Yannick Castelli

